P9_TA(2023)0255

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: demande EGF/2023/001 BE/LNSA – Belgique

Résolution du Parlement européen du 11 juillet 2023 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique – EGF/2023/001 BE/LNSA (COM(2023)0210 – C9-0194/2023 – 2023/0152(BUD))

(C/2024/4020)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0210 – C9-0194/2023),

— vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013 ([1]) (ci-après dénommé «règlement FEM»),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 ([2]), et notamment son article 8,

— vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([3]) (ci-après dénommé «AII du 16 décembre 2020»), et notamment son point 8,

— vu la procédure de trilogue prévue au point 9 de l'AII du 16 décembre 2020,

— vu l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales,

— vu la lettre de la commission du développement régional,

— vu le rapport de la commission des budgets (A9-0228/2023),

A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui subissent les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou de la crise économique et financière mondiale et pour les accompagner dans leur réinsertion sur le marché du travail; que cette aide est fournie sous la forme d'un soutien financier accordé aux travailleurs et aux entreprises qui les employaient;

B. considérant que la Belgique a présenté la demande EGF/2023/001 BE/LNSA en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) à la suite de 603 licenciements ([4]) dans le secteur économique relevant de la division 52 (Entreposage et services auxiliaires des transports) de la NACE rév. 2 dans la province du Brabant wallon, la période de référence pour la demande s'étendant du 23 août 2022 au 23 décembre 2022;

C. considérant que la demande concerne 603 travailleurs licenciés des entreprises Logistics Nivelles SA (LNSA) et SuperTransport SA/NV, un fournisseur de Logistics Nivelles;

D. considérant que la demande se fonde sur le critère d'intervention visé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, qui exige qu'au moins 200 salariés soient licenciés sur une période de référence de quatre mois dans une entreprise d'un État membre, y compris les salariés licenciés par les fournisseurs ou les producteurs en aval et/ou les travailleurs indépendants en cessation d'activité;

([1]) JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.
([2]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.
([3]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.
([4]) Au sens de l'article 3 du règlement FEM.

E. considérant que la pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression russe contre l'Ukraine ont réduit la compétitivité économique de la Belgique et pénalisé sa croissance économique;

F. considérant que LNSA fournissait des services de logistique à Carrefour pour l'approvisionnement en produits alimentaires frais et secs ainsi qu'en vins et spiritueux; que les licenciements ont résulté de la décision de la société mère de LNSA, Kuehne + Nagel, de fermer sa filiale belge, à la suite de difficultés financières de LNSA et de pertes importantes enregistrées par l'entreprise en 2020, supérieures au budget total prévu pour 2020, ainsi qu'en 2021, où les pertes ont de nouveau dépassé les prévisions;

G. considérant que Kuehne + Nagel a décidé de transformer sa distribution régionale en une distribution nationale et de s'appuyer sur sa filiale Kontich NV pour approvisionner les magasins Carrefour dans toute la Belgique; que Kuehne + Nagel dispose également d'infrastructures à Kampenhout (logistique routière); que Kuehne + Nagel n'a relocalisé aucun travailleur entre ses centres logistiques;

H. considérant que LNSA a informé et consulté les représentants des travailleurs, conformément à la législation belge sur les licenciements collectifs; que cette procédure obligatoire a permis de garantir 1 500 EUR par travailleur pour couvrir les frais de reconversion;

I. considérant que les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives ciblant le marché du travail et vers des services personnalisés visant à réinsérer rapidement leurs bénéficiaires dans des emplois décents et durables, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, tout en les préparant à une économie européenne plus verte et plus numérique;

J. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas 186 millions d'euros (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093;

1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM sont remplies et que la Belgique a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 2 153 358 EUR, soit 85 % du coût total de 2 533 363 EUR, somme correspondant aux dépenses afférentes aux services personnalisés à concurrence de 2 484 363 EUR et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et d'établissement de rapports, à concurrence de 49 000 EUR;

2. constate que les autorités belges ont présenté leur demande le 17 février 2023 et que, après avoir reçu des informations complémentaires de leur part, la Commission a achevé son évaluation le 6 juin 2023 et l'a communiquée au Parlement le même jour;

3. constate que la demande concerne 603 travailleurs licenciés des entreprises Logistics Nivelles SA (LNSA) et SuperTransport SA/NV, un fournisseur de LNSA; relève en outre que 542 des 603 bénéficiaires éligibles ont été licenciés au cours de la période de référence, tandis que 61 travailleurs ont été licenciés avant ou après la période de référence, mais que leur licenciement a été déclenché par le même événement qui a entraîné le licenciement des premiers; se félicite du fait que tous les travailleurs licenciés devraient être concernés par les mesures;

4. prend acte du fait que les licenciements à LNSA auront vraisemblablement une incidence particulière sur les travailleurs âgés de plus de 50 ans et/ou peu qualifiés, étant donné qu'il est plus difficile pour eux de réintégrer un emploi stable, compte tenu notamment du fait que le taux de chômage dans le Brabant Wallon est de 8,4 %, soit 2,8 points de plus que le niveau national, et que plus de 30 % des demandeurs d'emploi enregistrés en février 2023 avaient plus de 50 ans; souligne que 86,3 % des travailleurs licenciés vivent dans la province du Hainaut, où le nombre de demandeurs d'emploi enregistrés s'est accru de 9,8 % en glissement annuel; souligne que 53,3 % des anciens travailleurs de LNSA sont âgés de plus de 45 ans et que la majorité des travailleurs de LNSA étaient des manutentionnaires;

5. relève que Kuehne + Nagel n'a relocalisé aucun travailleur entre ses centres logistiques; constate que Logistics Nivelles SA s'est conformée au droit belge sur les licenciements collectifs, qui impose une procédure obligatoire d'information et de consultation des représentants des travailleurs permettant d'explorer toute possibilité d'éviter ou de réduire le nombre de licenciements;

6. se réjouit que la Belgique ait élaboré l'ensemble coordonné de services personnalisés en consultation avec les bénéficiaires visés, leurs représentants et les partenaires sociaux;

7. rappelle que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs et aux indépendants comprennent les actions suivantes: services d'information, aide à la recherche d'emploi, y compris pour déterminer les perspectives d'emploi dans d'autres régions ou États membres, orientation professionnelle et aide au reclassement externe, formation, reconversion et formation professionnelle, aide à la création d'entreprises, mesures d'incitation et allocations;

8. se félicite de l'inclusion d'un module sur l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, qui avait été élaboré pour les anciens travailleurs de Swissport (EGF/2020/005 BE/Swissport) et fera partie de l'offre de formation standard du Service public régional de l'emploi et de la formation professionnelle (Forem), laquelle sera cofinancée par le FSE+; rappelle, dans ce contexte, le rôle important que l'Union devrait jouer pour répondre aux besoins en qualifications nécessaires à la transformation juste conformément au pacte vert pour l'Europe; se déclare vivement favorable à ce que, pendant la période du CFP 2021-2027, le FEM continue à faire preuve de solidarité à l'égard des personnes concernées et à se concentrer sur les conséquences des restructurations pour les travailleurs; souhaite que les futures demandes permettent de garantir la plus grande cohérence possible des politiques;

9. constate que la transformation numérique et écologique aura également un effet sur le marché du travail, en particulier dans le secteur de la logistique; demande donc qu'une attention particulière soit accordée à l'enseignement qualifié, y compris la formation professionnelle, et à la promotion du système dit d'apprentissage en alternance, qui s'est avéré efficace dans d'autres États membres;

10. relève que la Belgique a commencé à fournir des services personnalisés aux bénéficiaires visés le 1er août 2022 et que la période d'éligibilité à une contribution financière du FEM débutera donc le 1er août 2022, pour une durée de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;

11. relève que la Belgique a commencé à engager des dépenses administratives pour mettre en œuvre le FEM le 22 septembre 2021 et que les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, peuvent donc bénéficier d'une contribution financière du FEM à partir du 22 septembre 2021 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;

12. souligne que les autorités belges ont confirmé que les actions éligibles ne bénéficient d'aucune aide au titre d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union et que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux actions proposées et leur réalisation;

13. rappelle que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises, en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux allocations ou aux droits des travailleurs licenciés, afin de garantir le caractère pleinement additionnel de cette aide; rappelle que les États membres qui demandent un soutien financier au titre du FEM sont tenus de s'assurer du respect des obligations prévues par le droit national et le droit de l'Union en matière de licenciements collectifs, ainsi que de la mise en place par l'entreprise concernée des dispositions appropriées pour ses travailleurs;

14. approuve la décision annexée à la présente résolution;

15. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

16. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique – EGF/2023/001 BE/LNSA

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2023/1558.)